

Arrêt

n° 324 013 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde. Vous êtes né à Idil, province de Sirnak, et avez vécu dans le village de Guclü Kolgezer, lié au district de Cizre, également dans la province de Sirnak. Depuis 2018, vous vivez chez votre frère à Nusaybin, dans la province de Mardin. Vous travaillez depuis environ sept ans dans le bâtiment.

Vous devenez sympathisant du parti politique « Halklarin Demokratik Partisi » (HDP) en 2015. Dans ce contexte, vous fréquentez la section de Cizre du parti et participez, en compagnie de votre oncle, aux activités du parti, aux Newroz et aux meetings locaux. Vous participez également aux campagnes de sensibilisation afin de recruter des membres et d'obtenir le soutien de la population.

Lors des meetings du parti auxquels vous avez participé, vous avez expérimenté les interventions des forces de l'ordre qui dispersaient les participants, mais sans être arrêté. En novembre 2021, vous êtes arrêtés, sans

motif, à Nusaybin après votre journée de travail. Vous êtes retenu une nuit au cours de laquelle vous avez reçu des coups des forces de l'ordre qui vous accusent de terrorisme et d'être membre du « Partiya Karkerên Kurdistan » (PKK). Ils vous indiquent qu'ils sont au courant de vos activités, vous menacent de mort et vous demandent de devenir l'un de leur agent, ce que vous refusez. Il vous relâche le lendemain, n'ayant rien à vous reprocher. À partir de ce moment, vous restez à Nusaybin chez votre frère, et arrêtez vos activités politiques. Suite à cette arrestation, votre famille est inquiète pour vous et insiste pour que vous quittiez le pays. Après avoir attendu que votre père arrange votre voyage, vous quittez légalement la Turquie le 3 novembre 2022 pour vous rendre en Bosnie. Lors du contrôle à l'aéroport d'Istanbul, vous êtes retenu par les forces de l'ordre qui suspecte une fuite. Il vous laisse finalement passer pour que vous ne ratiez pas votre vol. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 novembre 2022. En Belgique, vous êtes membre du centre démocratique du peuple kurde de Liège. Dans ce contexte, vous participez aux festivités, aux Newroz ainsi qu'aux commémorations des martyrs. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être pris pour cible par vos autorités parce que vous êtes kurde et membre du HDP. Vous craignez de subir le sort de votre oncle qui a été blessé par balle ou de certains de vos amis qui ont été arrêtés.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les éléments que vous avancez n'ont pas permis au Commissariat général de considérer que vous êtes personnellement visé par vos autorités.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas ciblé par vos autorités lorsque vous étiez en Turquie. Vous déclarez en effet que vous ne faisiez l'objet d'aucune poursuite (Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2023, ci-après, « NEP », p. 11). Vous indiquez d'ailleurs avoir quitté le pays légalement (NEP, p. 9).

Ensuite, si vous affirmez avoir été surveillé par vos autorités, vos propos ne permettent pas de considérer qu'il s'agisse autre chose que d'une simple supputation de votre part. En effet, vous n'apportez aucun document qui tend à attester d'une telle surveillance, et ne vous basez sur aucun élément concret. De fait, vous déduisez cette surveillance uniquement du fait que la commune était mise sous tutelle depuis 2019 et que vous avez été arrêté sans motif à Nusaybin alors que vous meniez vos activités politiques à Cizre (NEP, p. 5). Le seul élément que vous ajoutez est que, cinq à six mois après votre garde à vue, vous avez croisé l'un des policiers qui vous avait interrogé alors que vous vous baladiez dans le centre de Nucaybin (NEP, p. 14).

À la lumière de ce qui précède, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire que vous auriez été la cible de vos autorités nationales.

En ce qui concerne d'éventuelles poursuites à votre encontre depuis votre départ du pays, vous indiquez ne pas en avoir connaissance. Si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations ou que ces descentes avaient pour but de vous appréhender (NEP, p. 11 et 14).

Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous seriez recherché par les autorités de votre pays.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022, farde d'informations sur le pays, n°2).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation aux activités de la section de Cizre, aux Newroz, aux meetings locaux, et aux campagnes de sensibilisation (NEP, p. 4 et 6). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

En outre, en raison de votre faible visibilité politique et en l'absence de preuves documentaires, vous ne permettez pas non plus au Commissariat général d'établir votre garde à vue de novembre 2021. Vous n'apportez en effet pas le moindre début de preuve visant à l'attester. Relevons également qu'il apparaît comme incompréhensible qu'alors que vous êtes accusé de fait grave (terrorisme et appartenance au PKK, NEP, p. 14) et que vous avez refusé de devenir un informateur de la police, vous soyez ensuite relâché sans qu'aucune suite ne soit donnée à cette garde à vue (NEP, p. 5, 6 et 12). Soulignons également à ce sujet, qu'alors que cette garde à vue est l'événement qui a déclenché votre départ de Turquie, vous déclarez ne pas avoir initialement d'intention de partir et avez quitté le pays une année plus tard suite à des pressions familiales et après avoir attendu que votre père ait organisé votre voyage (NEP, p. 12).

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une lettre de Faysal Sariyildiz qui a été parmi les députés HDP et qui est désormais représentant du HDP en Allemagne et les documents attestant de l'identité de ce dernier (farde de documents, n° 3 et 4). Le Commissariat général relève cependant qu'outre l'absence de lien particulier entre vous et Monsieur Sariyildiz (NEP, p. 7), le contenu de sa lettre ne correspond pas à vos déclarations. Il y est en effet question de menaces juste avant votre départ, du fait que vous avez été effectivement forcé de devenir un agent, sans quoi un procès aurait été ouvert à votre encontre. De ce fait, ce document réduit encore davantage la crédibilité de vos propos.

Dans de telles conditions, par vos déclarations, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité de croire que vous avez bel et bien été victimes d'une garde à vue arbitraire en novembre 2021, tel que vous le déclarez.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, vous déposez une attestation du centre démocratique du peuple kurde de Liège (farde de documents, n°2) force est de constater que ces dernières se limitent à la participation aux Newroz et à la commémoration des martyrs. Les activités que vous décrivez, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent. Vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vos autorités ont connaissance de ces activités et déclarez vous-même ignorer si tel est le cas (NEP, p. 6 et 7). Par conséquent, il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative (NEP, p. 8). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille. Si vous déclarez avoir des cousins et des oncles membres du HDP et du PKK, dont certains sont tombés en martyr, force est de constater que vous n'apportez aucun début de preuve du lien que vous entretenez avec ces personnes, ni de leur problème ou de leurs activités. Si vous déposez un rapport médical, indiquant qu'il s'agit d'une preuve de la blessure par balle de votre oncle, force est de constater que ce rapport n'indique pas l'identité du patient dont il est question (farde de documents, n°5). Ce document ne saurait donc venir au soutien de vos déclarations.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde et que vous fondez principalement votre crainte de vos autorités sur votre appartenance à cette ethnie. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre activisme politique a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait

actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à la garde à vue arbitraire en novembre 2021, il s'agit du seul problème que vous déclarez avoir rencontré avec vos autorités dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir une garde à vue arbitraire en novembre 2021, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 1 (2) du protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. En ce que la partie défenderesse relève l'absence de tout document démontrant une quelconque procédure judiciaire à l'encontre du requérant, la partie requérante souligne que si la charge de la preuve appartient au requérant, l'*UNHCR rappelle que celle-ci doit être atténuée et ne peut être vue de façon restrictive.*

La partie requérante expose que le requérant a expliqué avoir été arrêté et détenu mais ensuite relâché. Il n'a jamais invoqué faire l'objet d'une actuelle procédure judiciaire. La partie requérante met en avant que le requérant sollicite la protection des autorités belges justement pour ne pas faire l'objet d'une quelconque procédure.

A propos de la visibilité politique du requérant, la partie requérante allègue que le requérant a expliqué avoir participé à de nombreuses activités et considère que malgré l'absence d'occupation d'un poste officiel, le requérant appartient bel et bien au groupe du HDP et, à ce titre, risque de subir des persécutions tout comme la première arrestation arbitraire déjà subie.

La partie requérante fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse fait référence à un document COI Focus du 29 novembre 2002 actuellement introuvable sur Internet et qu'aucun lien n'est fourni dans la décision attaquée.

3.4. A propos de la crédibilité des propos du requérant, la partie requérante allègue que le requérant a répondu de manière précise et cohérente aux questions posées. Elle rappelle l'obligation de confronter le demandeur aux incohérences et contradictions relevées.

Elle signale encore que si le requérant a mis du temps avant de fuir c'est parce que son père s'est occupé de son voyage tant au niveau administratif que financier.

3.5. La partie requérante considère contrairement à la partie défenderesse que le requérant établit un certain militantisme dans son chef pour la cause pro kurde.

Elle revient sur les documents produits par le requérant et fait mention d'un nouveau document à savoir une photographie du requérant assis et menotté.

3.6. La partie requérante reprend des informations concernant la situation des Kurdes en Turquie et en conclut qu'il est clair qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant s'expose à un risque de persécution en raison de son ethnie.

3.7. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle considère que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains ou dégradants tels que visés à l'article 48/4 § 2, b en cas de retour dans son pays.

Elle se réfère à l'argumentation développée ci-dessus.

3.8. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Nouveau document - photo

4. Mohamed Salah Helali, *La question kurde devant la Cour européenne des droits de l'homme*, 2015, disponible sur <https://www.cairn.info>

5. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Un rapport des Nations Unies fait état de destructions massives et de graves violations des droits dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015 », 2015, disponible sur <https://www.ohchr.org>

6. Kurdistan au féminin, « TURQUIE. Discrimination des minorités dans les zones touchées par les séismes du 6 février », 1er juin 2023, disponible sur <https://kurdistan-au-femin>

4.2. Par une note complémentaire du 23 janvier 2025, la partie défenderesse dépose devant le Conseil les pièces suivantes :

- COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 (langue de l'original : français)

- COI FOCUS TURQUIE Quelques informations sur les gardes à vue, Cedoca, 21 septembre 2020 (langue de l'original : français)

4.3. Ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution due à ses activités politiques lui ayant value d'être mise en garde à vue durant 24 heures.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce et il considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.9. Dès lors que le requérant invoque une crainte de persécution en raison de ses antécédents politiques, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit et pertinemment, relever que le requérant, selon ses propos, n'était que sympathisant du HDP et que s'agissant de ses activités politiques telles que la participation à des meetings locaux, des campagnes de sensibilisation, au Newroz, le requérant n'a pas fait mention d'un quelconque rôle prépondérant ou d'une quelconque prise de parole publique.

Sur ce point, la requête reprend les propos du requérant et expose que ce dernier a participé à de nombreuses activités qu'une personne lambda n'effectue pas mais reste en défaut d'établir pour quelles raisons le requérant, simple sympathisant du HDP et n'ayant aucun rôle prépondérant dans les différentes activités politiques qu'il menait, aurait été pris dans le colimateur de ses autorités nationales au point d'être arrêté et de faire l'objet d'accusations de terrorisme et d'appartenance au PKK.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, le Conseil constate que la décision attaquée renvoie bien au contenu du COI Focus du 29 novembre 2022 sur la situation actuelle des membres du HDP et que ce document figure bien au dossier administratif.

5.10. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a quitté légalement la Turquie un an après l'arrestation alléguée. La requête met en avant que c'est le père du requérant qui s'est occupé de son voyage tant au niveau administratif que financier. Cela étant, le Conseil estime que quitter son pays légalement un an après une arrestation ne correspond pas au comportement d'un individu craignant de faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales.

5.11. À propos de la charge de la preuve et des possibilités pour le requérant d'établir la réalité de l'arrestation dont il affirme avoir fait l'objet, le Conseil observe que dans le COI Focus de la partie défenderesse du 21 septembre 2021 portant sur les gardes à vues présent au dossier de procédure, il est mentionné qu'un avocat dûment mandaté peut se procurer une copie du procès-verbal de garde à vue. Or, en l'espèce, une telle copie n'est nullement produite par le requérant. S'agissant de la copie d'une photographie, montrant un homme portant un masque chirurgical en face d'un homme en uniforme, annexée à la requête, ce document ne peut nullement établir la réalité de la garde à vue alléguée. En effet, le requérant n'est pas clairement reconnaissable sur ce document et l'ignorance du contexte et de la date de cette photographie ne permet pas d'établir qu'elle illustre bel et bien la garde à vue alléguée par le requérant.

5.12. Quant au fait que le requérant soit d'ethnie kurde, la partie requérante ne produit pas de pièces de nature à mettre à mal la pertinence et la fiabilité des informations de la partie défenderesse reprises dans son COI Focus sur la situation des Kurdes non politisés. Les activités politiques alléguées en Belgique dans la requête, participation au Newroz, commémoration des martyrs et appartenance au centre démocratique du peuple kurde, ne peuvent nullement suffire pour établir l'existence d'une certaine visibilité des activités politiques du requérant de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales.

5.13. Le Conseil constate encore que le document relatif à la discrimination du peuple kurde en Turquie annexé à la requête date de 2015. De même, le rapport des Nations Unies annexé à la requête porte sur des événements survenus en 2015 et est daté de 2017. Quant à l'article de juin 2023, il énonce que les minorités les plus touchées par la discrimination à la suite des tremblements de terre sont les communautés aléviennes, notamment les Aléviens kurdes et turcs, les Nuysaris ainsi que les Roms, les Dom et les Abdals. Or, le requérant n'appartient à aucune de ses minorités. Partant, les documents annexés à la requête ne sont pas pertinents et encore moins de nature à établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant.

Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14. Dès lors, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN